

28 avril 2004

04.142

Interpellation Raphaël Comte**Danses publiques: vers la fin des interdictions?**

L'article 70, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP), du 28 juin 1993, stipule:

Il est interdit d'organiser une danse publique:

- a) *le dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, le dimanche de Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche de Pentecôte, le dimanche du Jeûne fédéral et le jour de Noël;*
- b) *les autres jours fixés par la commune, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat.*

Notre Constitution cantonale (de même, d'ailleurs, que la Constitution fédérale) garantit, en son article 26, la liberté économique, et notamment le libre exercice de l'activité économique.

Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte, aux conditions prévues à l'article 33 de la Constitution cantonale. Ces conditions sont les suivantes:

1. La restriction doit se fonder sur une base légale suffisante. Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même.
2. La restriction doit être justifiée par un intérêt public prépondérant.
3. La restriction doit respecter le principe de la proportionnalité.

Or, le règlement susmentionné pose problème à cet égard. En effet, on peut sérieusement douter de la constitutionnalité de ce règlement, dont l'effet est d'interdire une activité économique certains jours fixés soit par le Conseil d'Etat soit par la commune. Si l'on reprend les trois conditions énumérées ci-devant, on constate les choses suivantes:

- La base légale de cette interdiction ne semble pas suffisante. L'interdiction d'une activité économique, même pour quelques jours par année, est une restriction grave de la liberté économique et devrait donc être ancrée dans la loi, ne serait-ce que dans ses principes. Or, la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993, ne mentionne nulle part la possibilité pour le Conseil d'Etat d'interdire les danses publiques certains jours.
- Cette interdiction ne semble pas être justifiée par un intérêt public prépondérant. En tout cas, cet intérêt public est loin d'être évident!
- Le principe de proportionnalité semble lui aussi égratigné, dans la mesure où le but poursuivi semble ne pas justifier une telle atteinte à la liberté économique.

Au-delà du problème juridique évoqué ci-devant, on peut se demander si une telle interdiction n'est pas un brin désuète, et si elle ne devrait pas être purement et simplement supprimée.

Cette interdiction, qui existe encore dans quelques autres cantons, est sans doute la codification d'une coutume aux origines lointaines. Toutefois, la société évolue, et les lois doivent évoluer avec elle. Il n'est pas sûr que l'interdiction des danses publiques lors de certaines fêtes religieuses réponde encore à un sentiment social profond. En tous les cas, il n'appartient pas à l'Etat de codifier des coutumes ou des pratiques sociales: si certains habitants de notre canton souhaitent danser les jours de fêtes religieuses ou si certains établissements souhaitent organiser des danses publiques ces jours-là, pourquoi l'Etat devrait-il l'interdire? De même, personne n'est obligé d'aller danser ou d'ouvrir son établissement un jour de fête religieuse si ses convictions personnelles s'y opposent. En cela, la liberté religieuse, inscrite à l'article 16 de la Constitution cantonale, offre toutes les garanties nécessaires.

L'interdiction des danses publiques se justifie aujourd'hui d'autant moins qu'il n'est guère difficile, pour une personne qui souhaiterait aller danser un jour de fête religieuse, de se rendre dans un canton qui ne connaît pas une telle interdiction. Or, cet état de fait peut constituer un manque à gagner pour les établissements publics neuchâtelois soumis à la concurrence des établissements publics d'autres cantons.

Conformément aux valeurs libérales qui sont celles de notre République, il nous apparaît que cette interdiction constitue une entrave inutile à la liberté économique et qu'elle peut être rangée dans la catégorie des "tracasseries administratives" si souvent décriées et qui pénalisent les créateurs de richesse de notre canton et toutes les personnes qui souhaitent travailler et gagner honnêtement leur vie. Cette interdiction est également une restriction inutile aux libertés des personnes qui souhaiteraient pouvoir sortir et se divertir les jours (ou plutôt les nuits) indiquées dans le règlement du Conseil d'Etat. Cette interdiction est d'autant plus contestable que l'intérêt public poursuivi n'est pas évident.

En résumé, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que son règlement susmentionné contrevient à la liberté économique dans une mesure contraire à la Constitution, soit pour défaut de base légale suffisante, soit pour absence d'intérêt public prépondérant, soit pour violation du principe de la proportionnalité, soit pour ces trois raisons à la fois? Qu'en pensent les juristes de l'Etat?
2. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que ce règlement est la codification d'une coutume aux origines lointaines, et que l'évolution de la société devrait conduire à supprimer l'interdiction des danses publiques lors de fêtes religieuses?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il, compte tenu de ce qui précède, soit pour des raisons juridiques, soit pour des raisons politiques, de revoir son règlement en supprimant l'article 70, alinéa 2?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Cosignataires: S. Vogel, J. Tschanz et A. Gerber.